

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 225.144 du 17 octobre 2013

A. 208.584/XI-19.627

En cause : **DEMNATI** Cyrine,
ayant élu domicile chez
Mes B. MAQUET & J.-M. SECRETIN, avocats,
rue des Augustins 32
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT & M. KAROLINSKI, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2013 par Cyrine DEMNATI qui demande l'annulation de « l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant équivalence de niveau d'études réalisées à l'étranger daté du 19 février 2013 »;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 octobre 2013 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Y. HOUYET, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. BELLEFLAMME, loco Mes B. MAQUET et J.-M. SECRETIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me S. DEWULF, loco Mes M. KESTEMONT et M. KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 13 août 2013, la partie requérante a informé le Conseil d'Etat de sa volonté de se désister du présent recours; que rien ne s'oppose à ce désistement; que la décision attaquée ayant été implicitement retirée par une nouvelle décision d'équivalence, adoptée le 1^{er} juillet 2013, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille treize par :

M.Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M.X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

Y. HOUYET